



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **MRB/KDN/2008/1633/**  
Date:

Annexe(s):

Téléphone: 02/524.96.11  
Fax : 02/524.96.03

NICOLS BELGIUM S.A.  
Rue de la Goëtte 48  
1420 BRAINE-L'ALLEUD

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit : Insectes Volants/Vliegende Insecten

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Insectes Volants/Vliegende Insecten. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/EC, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Pesguard Insect Killer (8183B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Volledige Toelating (New à transformer en PDF)\toelating nr 6908B.doc		
Personne de contact: Katrien De Neef	<a href="http://www.environment.fgov.be">http://www.environment.fgov.be</a>	
E-mail: Katrien.deneef@health.fgov.be		
Tel:		
Bureau:		



## ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 14/08/2008

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide :

**Insectes Volants/Vliegende Insecten** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la substance active dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/EC, si celle-ci intervient avant le 14/05/2010. Ce produit est identique au produit Pesguard Insect Killer (8183B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

NICOLS BELGIUM S.A.  
Rue de la Goëtte 48  
1420 BRAINE-L'ALLEUD  
N° de téléphone 02 384 36 79 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Insectes Volants/Vliegende Insecten
- Numéro d'autorisation: 6908B
- But visé par l'emploi du produit: Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: bombe aerosol



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Tetramethrin (CAS 7696-12-0) : 0.3%  
d-fenothrin (CAS 188023-86-1) : 0.15%

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18 : Exclusivement autorisée pour lutter contre les insectes volants dans des locaux d'habitation et salles de séjour.

- Autres indications :

F+/R12	Extrêmement inflammable (+ symbole)
N	Dangereux pour l'environnement
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 23	Ne pas respirer les aérosols
S 24/25	Éviter le contact avec la peau et les yeux
S 51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
S 56	Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
C 26	Laver les mains après l'application.
C 27	Couvrir les aliments, les ustensiles de ménage et aquariums ; arrêter la pompe d'aquarium.
C 28	Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas percer ou brûler même après usage. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Pour un traitement d'espaces on vaporise le produit du centre aux quatre coins supérieurs. Ne plus longtemps que 10 secondes par 10 m<sup>3</sup>. Ne pas vaporiser à la proximité des plantes, meubles, tapisseries et rideaux. Après , tenir les portes et fenêtres fermées pour 15 minutes.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

F+ : Extrêmement inflammable  
N : Dangereux pour l'environnement  
Pas de classe

Bruxelles, autorisé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.